

ARRETE DU MAIRE

N°A2025038

ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF À LA SÉCURITÉ SUR LES PISTES DE SKI

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 121-3, 223-1 et R610-5,

Vu l'article 78-6 du Code de procédure pénale,

Vu les articles L.3341-1 et R.3353-1 du Code de la santé publique relatif à la répression de l'ivresse publique,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et la protection de la montagne,

Vu la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile,

Vu les normes NF S 52-100, NF S 52-102,

Vu la norme NF S 52-112 relative à l'information sur les risques avalanches,

Vu les statuts de la Régie des Pistes,

Vu le contrat de concession de type Délégation de service public pour la gestion des services touristiques de la SAGEST TIGNES DÉVELOPPEMENT,

Vu l'arrêté municipal n°A2024/221 du 2 octobre 2024 délivré par la commune de Tignes portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable,

Vu l'arrêté municipal délivré par la commune de Termignon portant agrément du Directeur de la Régie des Pistes pour assurer la sécurité sur le secteur du glacier de la Grande Motte en vigueur,

Vu l'arrêté municipal délivré par la commune de Champagny en Vanoise portant agrément du Directeur de la Régie des Pistes pour assurer la sécurité sur le secteur du glacier de la Grande Motte en vigueur,

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Vu l'arrêté municipal délivré par la commune de Val d'Isère portant agrément du Directeur de la Régie des Pistes pour assurer la sécurité sur le secteur de Tovière en vigueur,

Vu l'arrêté annuel du Maire relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant la mise en œuvre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches,

Vu l'arrêté annuel du Maire relatif au PIDA hélicoporté,

Vu la délibération annuelle relative aux tarifs des frais de secours,

Vu le plan de circulation « motoneiges » sur le domaine skiable ,

Vu les règles de bonnes conduites sur le domaine skiable édictées par la FIS,

Vu l'avis de la Commission Municipale de Sécurité,

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski,

ARRÊTE

Article 1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès et la pratique d'activités de glisse sur les pistes de ski alpin situées sur le domaine skiable de la Commune de Tignes telles que définies à l'article 2 suivant et ce, pendant les périodes d'ouverture des pistes de ski alpin telles que définies par délibération du Conseil Municipal.

Pour des raisons d'enneigement, les dates d'ouverture et de fermeture peuvent être amenées à être modifiées par le directeur des pistes, bénéficiaire de l'agrément du maire après avis du Maire.

Pour permettre la préparation, la sécurisation et le rangement des pistes de ski alpin, l'accès au domaine skiable est strictement interdit à toute forme de pratique, à l'exception des matériels et engins visés à l'article 9 :

- de la date de fermeture effective du domaine jusqu'au 19 mai 2025 et du 1er novembre jusqu'à la date d'ouverture du domaine visé supra ou date déterminée par le directeur des pistes après avis du Maire.

Il est rappelé qu'en dehors des périodes d'ouverture des pistes de ski, celles-ci ne sont ni sécurisées, ni préparées, ni surveillées.

Article 2 : DÉFINITION

Conformément à la norme française NF S 52 – 100, une piste de ski alpin est un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal et excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski alpin et des activités de glisses autorisées.

Leur implantation est mentionnée sur le plan des pistes.

Indépendamment des pistes de ski alpin, il existe des itinéraires de ski de randonnée, un espace nordique ainsi que des itinéraires réservés à la pratique de certaines activités. Leur implantation est mentionnée sur le plan des pistes.

Article 3 – DIFFICULTÉ DES PISTES DE SKI

Les pistes de ski sont classées en quatre catégories selon leur niveau de difficultés techniques (pente, longueur, largeur, accessibilité, etc...), dans des conditions nivo météorologiques normales :

- Piste verte (piste facile),
- Piste bleue (piste de difficulté moyenne),
- Piste rouge (piste difficile),
- Piste noire (piste très difficile),

Les parcours sur neige réservés à la pratique de certaines activités spécifique (stade de compétition, espaces ludiques, zone d'initiation, jardin d'enfant, grenouillère, espace luge...) peuvent ne pas faire l'objet de ce classement.

En dehors des pistes de ski, le territoire communal skiable n'est ni contrôlé, ni balisé, ni protégé.

Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski mais relève du hors-piste et est empruntée sous l'entière responsabilité des pratiquants.

Article 4 – CONDITIONS D'ACCÈS AUX PISTES DE SKI

4.1 - Les activités de glisse et pratiques autorisées

4.1.1 Les activités de glisse autorisées sont :

Le ski alpin

Le snowboard, le télémark, le monoski

Le Sqwal

Le snow scoot: monoski à guidon,

De manière générale les activités visées ci-dessus et se pratiquant debout et toutes les adaptations de ces matériels aux personnes à mobilité réduite.

Tout équipement ou engin quel qu'il soit qui ne respecte pas ces prescriptions est interdit sur les pistes et les remontées mécaniques.

4.1.2 Sont interdites notamment les activités suivantes :

Ski de randonnée à la montée, ski de fond, luge et engins associés, VTT et fat bike et autres équipements non visés supra et ce, sans que cette liste soit exhaustive.

De manière générale, l'accès aux pistes est interdit aux personnes non munies des équipements de glisse autorisés à l'article 4.1.1, utilisant un appareil ou engin motorisé de déplacement sur neige.

Le Maire peut autoriser par arrêté spécifique certaines activités.

L'accès aux remontées mécaniques de ces pratiquants est défini dans les règlements de police particuliers de chaque appareil.

Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisations par un dispositif adapté; sans cela, à défaut, ils sont interdits sur les pistes de ski.

Les engins motorisés destinés à assurer la sécurité des pratiquants, l'entretien des pistes de ski alpin, les secours sur les pistes de ski alpin, l'entretien et le dépannage des remontées mécaniques, peuvent circuler dans les périodes définies à l'article 1er, ainsi que sur les pistes ouvertes et fermées, dans les conditions définies à l'article 9.

La circulation à contresens est interdite sur les pistes de ski alpin. Un skieur obligé de remonter ou descendre une piste doit circuler obligatoirement sur le bord extérieur.

De même les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le domaine skiable, excepté les chiens de recherche en avalanche.

4.2 - Les zones réservées et activités spécifiques

Indépendamment des pistes de ski, il existe des parcours sur neige (stade de slalom, parcours spécifiques type snowpark, jardin d'enfants...), pouvant être réservés à des pratiques ou disciplines spécifiques et de ce fait, être interdits aux autres pratiquants. Ils seront alors délimités et signalés par un dispositif approprié.

Ces espaces/parcours peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que le service des pistes; ces mises à disposition feront l'objet d'une convention spécifique entre la commune, l'organisme responsable et le service des pistes.

4.2.1 Pratique de la luge

La pratique de la luge est interdite sur les pistes de ski.

Des espaces luge et des pistes de luge exclusivement réservés à cet effet sont aménagés et réglementés par arrêtés municipaux.

4.2.2. Pratique du vol libre

Les disciplines «parapente», speed-riding et snow-kite sont strictement interdites sur les pistes de ski alpin.

Les disciplines de vol libre sont réglementées par un arrêté municipal spécifique.

4.2.3. - Espaces spécifiques dont freestyle – Stade

- Espaces spécifiques

Ces espaces sont réglementés par arrêté municipal.

Indépendamment des pistes de ski, des espaces comportant des modules spécialement aménagés conformément à la norme NF S52-107 pourront être mis à disposition des pratiquants.

Les espaces ludiques non soumis à la norme NF S52-107 sont soumis aux règles édictées par le règlement intérieur propre à l'espace.

- Stade

Les entraînements, ainsi que les compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public, sont interdits (tel que : slalom géant, slalom spécial, jalons...). Des stades d'entraînements et de compétitions sont réservés à la pratique de ces disciplines. De manière dérogatoire, le service des pistes peut fermer une piste afin de permettre le déroulement de telles disciplines. Dans ce cas, la demande doit être adressée par écrit auprès du directeur du service des pistes au moins 72 heures à l'avance. Un dispositif de sécurité approprié doit être mis en place par l'organisateur de ces disciplines.

La construction de module (bosses, tables, kicks...) destinés à la réalisation de figures acrobatiques est également interdite sur les pistes de ski ouvertes au public et à leurs abords immédiats compte tenu des possibilités d'atterrissage sur la piste.

4.2.4. Ski de randonnée

La circulation à contresens est interdite sur les pistes de ski alpin.

La pratique du ski de randonnée à la montée est donc interdite sur les pistes de ski, conformément à l'article 4.1.

Des itinéraires exclusivement réservés à cet effet sont aménagés et réglementés par un arrêté municipal.

Article 5 – BALISAGE ET SIGNALISATION

5.1. En l'absence de délimitation existante effective des bords de pistes (forêts, bâtiments, barrières, filets...), ceux-ci doivent être matérialisés par des jalons de délimitation de la couleur de la piste. De plus, côté droit descendant, ils disposent à leur sommet d'un dispositif de couleur orange.

Le parcours des pistes de ski est repéré sur l'un des côtés par des balises d'un diamètre de 45 centimètres aux couleurs de la piste, selon les catégories définies dans l'article 3 et avec les indications suivantes : nom de la piste, un repère numéroté de n à 1 à partir du sommet de la piste.

Les directions de pistes sont indiquées par des panneaux comportant : le nom de la piste, un rappel de la catégorie de la piste par la couleur, une flèche directionnelle. Des panneaux de direction d'un usage autre peuvent être également installés dans la mesure où ils sont utiles aux pratiquants.

5.2. Les zones ou les points pouvant présenter des dangers d'un caractère anormal ou excessif, situés sur les pistes, sont équipés des dispositifs de signalisation et/ou de protection appropriés.

Des dispositifs de protection sont placés à proximité d'une zone présentant un danger de caractère anormal ou excessif, sur un obstacle ou à proximité de celui-ci pour limiter les dommages consécutifs à un éventuel accident (filets, matelas, bordures de neige etc.)

Les panneaux d'interdiction sont constitués d'un cercle rouge sur fond blanc, dessin ou inscription en noir.

Les panneaux d'obligation sont constitués d'un cercle bleu et dessin blanc.

Les panneaux d'information sont constitués d'un carré de fond blanc, bordure bleue et pictogramme noir.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection : matelas, filets et jalons, balises, implantés le long des pistes sous peine de sanction conformément aux textes en vigueur.

Article 6 – OUVERTURE ET FERMETURE DES PISTES

Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

6.1. Ouverture journalière

Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- qu'elles ne présentent pas, sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif, que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre,
- que les secours y sont assurés.

Les pratiquants ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci est déclarée et mentionnée « ouverte » par le service en charge de la sécurité des pistes. Les pratiquants doivent respecter la signalisation les horaires de fermeture des consignes de sécurité notamment ne pas empruntaient des pistes fermées.

6.2. Fermeture journalière

Les pistes sont fermées en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, blessé ou en difficulté. Dès lors qu'elles sont déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées.

6.3. Fermeture en cours d'exploitation

En cours d'exploitation, les pistes de ski seront fermées au public à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y serait plus assurée.

L'information de cette fermeture se fera :

- au départ de la piste concernée,
- sur les différents tableaux d'information,
- au départ de la remontée concernée.

Un plan d'intervention pour le déclenchement artificiel des avalanches menaçant le domaine skiable est établi (P.I.D.A.). Ce plan fera l'objet d'un arrêté municipal spécifique. Certaines pistes peuvent être fermées et interdites à tout public, lors de mise en œuvre du Plan d'intervention Préventif des Avalanches ou d'opérations de damage avec treuil.

6.4. Interdiction d'accès

Dans les deux cas précités (fermeture quotidienne et fermeture en cours d'exploitation), après le passage du personnel chargé de la fermeture, les pistes sont considérées comme définitivement fermées. Dès lors qu'une piste est déclarée fermée, elle n'est plus ni contrôlée, ni protégée, ni surveillée.

Sauf autorisation expresse du Maire et après avis du responsable de la sécurité des pistes, l'accès au domaine skiable sous toute forme que ce soit est interdit à toute personne à compter de la fermeture des pistes et jusqu'à l'ouverture, sauf pour le personnel d'entretien et de sécurité dans l'exercice de ses fonctions. Il est porté à la connaissance de tous la présence de machines de damage (machines et câbles de treuil.) travaillant sur les pistes après la fermeture journalière et donc du risque de collision.

En dehors des horaires d'ouverture, les secours ne sont plus assurés par le service des pistes. Les services publics seront contactés en cas de nécessité.

Les usagers qui empruntent les pistes une fois fermées le font sous leur propre responsabilité.

Ce travail d'entretien du domaine skiable est exclusif de toute autre activité sur le domaine skiable.

6.5 – Dérogations

Des dérogations pour l'utilisation d'une piste de ski après fermeture, peuvent être accordées sur demande écrite formulée auprès de la Régie des Pistes. Les demandes devront être adressée par écrit, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque saison, pour établir le calendrier prévisionnel de l'hiver à venir. Les demandes complémentaires devront être adressée, par écrit à la Régie des Pistes, chaque jeudi pour le planning de la semaine suivante. Dans tous les cas, la pratique autorisée devra respecter ***l'arrêté spécifique réglementant les activités sur le domaine skiable en dehors des heures d'ouverture des pistes.***

Article 7 – INFORMATIONS DES PRATIQUANTS

L'information des skieurs est assurée par un affichage aussi visible que possible. Seront installés :

A. D'une manière générale, par :

- Des panneaux électroniques ou manuels d'ouverture et de fermeture de pistes, situés aux niveaux des remontées mécaniques lourdes,
- Par diffusion, notamment par l'Office de Tourisme, du plan des pistes de la station avec indication des catégories de difficulté,
- Des journaux électroniques d'information placés à ces mêmes endroits, affichant des conseils de sécurité et de prudence aux skieurs si nécessaire :
 - Site internet de la station : www.tignes.net,
 - Application spécifique à la station de Tignes,
- Information sur l'ouverture et l'état des pistes diffusée par la station de radio locale.

- Des panoramas des pistes comportant leurs tracés en couleur (catégories de difficulté),

B. En cas de risques d'avalanches en dehors des pistes balisées et ouvertes :

- Une signalisation adaptée est mise en place aux endroits appropriés dans la station et sur les massifs :

Pictogramme	Niveau de risque associé	Couleur associée	Code couleur	Message associé
	5 Très fort	 	<i>Rouge</i> C0/M94/J94/N0 <i>Noir</i> C70/M30/J0/N100	Conditions très défavorables
	4 Fort		C0/M94/J94/N0	Forte instabilité sur de nombreuses pentes
	3 Marqué		C0/M50/J100/N0	Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes
	2 Limité		C0/M0/J100/N0	Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
	1 Faible		C70/M0/J95/N0	Conditions généralement favorables

- Risque 1 : Vert (faible)
- Risque 2 : Jaune (limité)
- Risque 3 : Orange (marqué)
- Risque 4 : Rouge (fort)
- Risque 5 : Rouge à damiers Noir (très fort)

L'information du public sur les risques d'avalanches, en dehors des pistes ouvertes et balisées, estimé quotidiennement par Météo France, sera communiquée au public aux endroits stratégiques du domaine skiable, se référant aux cinq indices de risque de l'échelle européenne.

Article 8 - ORGANISATION DES SECOURS ET AGRÉMENT DU DIRECTEUR DES PISTES

Le directeur de la régie des pistes est agréé par un arrêté du maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.

Un service de sauvetage et de secours aux personnes accidentées ou en difficulté sera organisé et doté des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Cette mission, assurée par du personnel qualifié et formé, se fera par le biais de la Régie des pistes.

Les secours sont facturés pour le compte de la Régie des pistes au bénéficiaire et par bénéficiaire d'une évacuation quel que soit le moyen utilisé et quelle que soit la discipline pratiquée sur le domaine skiable (piste et hors-piste) et quelle que soit l'activité sportive de loisirs pratiquée conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 9 - UTILISATION DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR À DES FINS PROFESSIONNELLES

La circulation d'engin à moteur est strictement interdite sur le domaine skiable. Néanmoins, les matériels et engins d'entretien, de sécurité, de secours, de dépannage, d'entretien et d'aménagement des remontées mécaniques, peuvent y circuler quel que soit leur mode de propulsion, en tous lieux et en tout temps.

Lorsqu'ils circulent sur piste ouverte, ces matériels et engins doivent se déplacer avec des feux à éclat ou gyrophare en fonctionnement, un avertisseur sonore, et être munis d'un système de freinage d'urgence. Seuls les déplacements à des fins professionnelles (transport de matériel, secours, dépannage...) sont autorisés.

Les restaurateurs d'altitude, le Club des Sport et la SEM Tignes Développement, dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, pourront être autorisés à circuler en vertu d'un arrêté individuel et/ou dans le cadre d'un arrêté de convoiage.

Article 10 - COMMISSION DE SÉCURITÉ

Une Commission communale de sécurité est instituée et sera chargée de donner des avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Cette Commission sera réunie chaque année et présidée par le Maire de Tignes mais aussi chaque fois que de besoin y compris en Commission restreinte.

Article 11 - RÈGLES DE SÉCURITÉ

Les usagers des pistes de ski alpin doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs et en particulier :

- Tout usager évoluant sur les pistes doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres,
- Tout usager doit utiliser des pistes correspondant à son niveau, adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités, à l'état de la neige, à la visibilité et aux conditions météo en général, à la densité du trafic en vue d'éviter toute collision, en particulier sur les grenouillères,
- Tout usager doit respecter la signalisation, les horaires de fermeture, les consignes de sécurité, notamment ne pas emprunter les pistes fermées.
- Tout usager n'est autorisé à emprunter une piste de ski que si celle-ci est déclarée et mentionnée « ouverte » par le Service des Pistes
- Tout usager pratiquant des sports de glisse doit, dans tous les cas, avoir des lanières ou systèmes fiables d'arrêt de leur équipement afin que celui-ci ne dévale pas les pistes en cas de chute
- Tout usager qui est obligé de remonter ou de descendre une piste à pied, doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel, ne soient un danger pour autrui, et en particulier sur les pistes faciles. La circulation en contre sens est interdite sur les pistes (ski de fond et ski de randonnée).
- L'usager aval est prioritaire sur l'usager amont. Le dépassement doit se faire d'une manière assez large afin d'éviter toutes gênes ou collisions.
- A un croisement de piste, l'usager doit s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui.
- Tout usager se doit de stationner en bordure de piste en bonne visibilité, ni derrière les bosses, ni aux ruptures de pentes et en cas de chute doit libérer l'axe de la piste le plus rapidement possible.

- Tout usager doit respecter les informations, le balisage et la signalisation existant ainsi que tous les dispositifs de sécurité et de protection (matelas, filet, jalons, balises...)
- Tout usager est seul responsable de ses agissements et de ses équipements et doit se comporter de telle manière qu'il ne met pas autrui en danger ou qu'il ne lui porte quelque préjudice que ce soit, ni par son comportement, ni par son équipement.
- Tout usager doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles (physiques et sportives) ainsi qu'aux conditions générales du terrain et aux conditions météorologiques, à l'état de la neige et à la densité du trafic.

Il est interdit de se trouver en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants illicites sur le domaine skiable sous peine d'encourir une contravention de la deuxième classe. Des contrôles sur piste pour être effectué par des agents assermentés

Article 12 - SANCTIONS

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations, notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes, édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 13- AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur de la Régie des Pistes et de la Sécurité,
- Monsieur le Directeur Général de la STGM,
- Monsieur le Directeur Général de la SAGEST Tignes Développement,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Tignes – Val d'Isère,
- Monsieur le Chef du poste de secours en montagne de Tignes – Val d'Isère,
- Les mairies de Val d'Isère, de Termignon et de Champagny,
- Monsieur le Chef de Police municipale.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels, dans les restaurants et bars d'altitude, ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

Fait à Tignes,

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

ID : 073-217302967-20250218-A2025038-AR



Le Maire
Serge REVIAL

